



Guide normatif à l'intention des internes, des établissements d'enseignement universitaire et des milieux d'internat

PROGRAMME DE BOURSES

POUR LES INTERNATS EN PSYCHOLOGIE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Coordination et rédaction

Service des affaires académiques

Direction de l'enseignement universitaire

Direction générale des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation

Sous-ministériat des affaires universitaires, de la recherche et de la transformation numérique

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-93185-0 (PDF)

Table des matières

Introduction	4
Objectif et modalités du programme	4
Critères d’admissibilité	6
Admissibilité des internes au programme	6
Milieux admissibles pour les internats	7
Règles générales	7
Versement de la bourse	7
Modification ou annulation de l’entente	8
<i>Absences autorisées (congé de maternité ou parental et congé de maladie)</i>	8
<i>Récupération de la bourse</i>	9
Suivi et reddition de comptes	9
Demande d’information	10

Introduction

Dans le but de favoriser l'amélioration des services publics dans le domaine de la santé mentale, le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) a mis en place, à l'automne 2017, un programme de bourses pour les étudiantes et les étudiants au doctorat en psychologie qui choisissent d'effectuer leur internat dans les réseaux publics de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou encore dans certains organismes communautaires offrant des services publics.

Le présent guide normatif vise à fournir aux internes, aux établissements d'enseignement universitaire ainsi qu'aux milieux où les candidates et les candidats effectueront leur internat toutes les informations utiles relatives aux modalités du programme.

Objectif et modalités du programme

Le Programme de bourses pour les internats en psychologie a pour objectif l'accroissement de l'accessibilité et l'amélioration des services publics offerts dans le domaine de la santé mentale. Ce programme vise également à encourager et à soutenir les internes en psychologie pour qu'ils réalisent leur internat dans les réseaux publics de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou encore dans certains organismes d'action communautaire.

- Le programme annuel comprend 250 bourses de 25 000 \$ pour une somme totale de 6,25 millions de dollars.
- Seuls les internats (et non les stages) y sont admissibles.
- Les bourses sont réparties entre les universités qui offrent le doctorat en psychologie¹ : l'Université de Montréal, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Montréal, l'Université du Québec en Outaouais, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université de Sherbrooke, l'Université Laval, l'Université Concordia et l'Université McGill.

¹ Il s'agit des universités qui offrent l'un des programmes de formation de troisième cycle en psychologie déterminés par le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, chapitre C-26, r. 2).

- La répartition des bourses s’effectue selon les besoins réels de chaque établissement et après la reddition de comptes annuelle, qui doit être effectuée **au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mars de chaque année**². Ainsi, la somme accordée aux universités par le MES correspond au montant total réel des bourses versées aux étudiantes et aux étudiants au cours de l’année financière du Ministère (soit du 1^{er} avril au 31 mars).
- La bourse relative à l’internat n’est pas exclusive, ce qui signifie qu’il est possible de cumuler celle-ci et d’autres bourses offertes par des organismes subventionnaires, divers ministères, etc. Dans le cas où une étudiante ou un étudiant reçoit une autre bourse, les règles de l’organisme subventionnaire ou du ministère qui la verse s’appliquent. Précisons toutefois qu’un seul montant de 25 000 \$ issu du Programme de bourses pour les internats en psychologie peut être versé à une étudiante ou à un étudiant.
- Pour recevoir la bourse, la candidate ou le candidat doit s’engager à réaliser son internat dans le réseau public de la santé et des services sociaux ou de l’éducation et de l’enseignement supérieur.
- Des particularités liées à certains programmes de formation peuvent faire en sorte qu’une personne soit dans l’impossibilité d’effectuer la totalité de son internat dans un ou plusieurs établissements du réseau public ou dans un organisme communautaire offrant des services publics. C’est notamment le cas des programmes de formation qui comprennent deux demi-internats d’environ 800 heures chacun. Il se peut que l’interne soit dans l’impossibilité d’effectuer ces deux demi-internats dans un milieu admissible, en raison du manque de disponibilité de ce type de milieu ou de l’exigence de diversité de clientèles de l’Ordre des psychologues du Québec (OPQ)³.
- Dans ce cas précis, le montant de la bourse pourra être modulé en fonction d’un demi-internat d’environ 800 heures effectuées par l’interne dans un milieu admissible. Le montant versé sera alors de 12 500 \$ (pour une demi-bourse).
- Le milieu peut offrir à l’interne une rémunération, mais il ne doit pas rétribuer les heures effectuées en internat.

² En 2022-2023, la date de la reddition de comptes annuelle pour ce programme a été déplacée du premier lundi du mois de mai au dernier jour ouvrable du mois de mars, comme l’année financière du Ministère se déroule du 1^{er} avril au 31 mars.

³ ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC, *Manuel d’évaluation des programmes de doctorat en psychologie*, [En ligne], décembre 2019, p. 27. <https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/216048/Manuel+d%E2%80%99%C3%A9valuation+des+programmes+de+doctorat+en+psychologie/449cdb65-1a29-48cf-89b9-6708d1653ef7> (Consulté le 2 mai 2022).

Critères d'admissibilité

Admissibilité des internes au programme

Les universités ont la responsabilité de déterminer l'admissibilité des internes au programme.

Pour toutes les précisions relatives à la citoyenneté et au domicile, la candidate ou le candidat doit se référer aux conditions d'admissibilité des Fonds de recherche du Québec⁴.

La candidate ou le candidat doit être inscrit à l'un des programmes reconnus par l'Ordre des psychologues du Québec, qui donnent accès au permis d'exercice⁵ :

- Doctorat en psychologie – recherche et intervention (Ph. D.) de l'Université de Montréal;
- Doctorat en psychologie clinique (D. Psy.) de l'Université de Montréal;
- Doctorat en psychologie (D. Ps.) de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC);
- Doctorat en psychologie, *psychologiae doctor* (Psy. D.) ou doctorat en psychologie, *psychologiae doctor/philosophiae doctor* (Psy. D./Ph. D.) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM);
- Doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université du Québec en Outaouais (UQO);
- Doctorat en psychologie – Profil intervention (grade D. Ps.) ou doctorat en psychologie – Profil intervention/recherche (grade Ph. D.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR);
- Doctorat en psychologie (D. Ps.) de l'Université de Sherbrooke;
- Doctorat en psychologie – recherche et intervention (grade Ph. D.) ou doctorat en psychologie (grade D. Psy.) de l'Université Laval;
- Ph. D. in Psychology (Clinical Profile) de l'Université Concordia;
- Ph. D. in Clinical Psychology, Ph. D. in Counselling Psychology ou Ph. D. in School-Applied Child Psychology de l'Université McGill.

⁴ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec*, [En ligne], version du 30 juin 2021. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/06/regles-generales-communes_2021_vf.pdf (Consulté le 16 juillet 2021).

⁵ ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC, *Obtenir un permis de psychologue avec un diplôme québécois : exigences*, [En ligne]. <https://www.ordrepsy.qc.ca/exigences> (Consulté le 14 juillet 2021).

L'admissibilité au programme doit être déterminée préalablement au premier versement, soit au début de l'internat. Pour confirmer que l'étudiante ou l'étudiant s'engage à réaliser son internat dans le réseau public et qu'elle ou il est admissible au programme, **une convention d'aide financière doit être signée entre la personne et son université au début de l'internat.**

Milieus admissibles pour les internats

- Les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur (centres de services scolaires, commissions scolaires, établissements d'enseignement privés, cégeps, collèges privés, universités).
- Les cliniques universitaires.
- Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (centres hospitaliers non fusionnés, centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS]).
- Les organismes communautaires qui offrent des services publics et qui respectent les règles d'agrément des programmes universitaires.

Règles générales

Versement de la bourse

L'attribution d'une bourse est conditionnelle à l'engagement suivant :

- La candidate ou le candidat s'engage par écrit à effectuer son internat dans le réseau public ou l'organisme communautaire offrant des services publics (signature de la convention d'aide financière dès le début de l'internat).

L'établissement universitaire est responsable du versement de la bourse aux internes. La bourse doit faire l'objet de deux versements :

- un premier versement de 50 % au début de l'internat, après la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement de 50 % à la moitié de l'internat.

Les pourcentages sont les mêmes pour les demi-bourses.

Modification ou annulation de l'entente

Absences autorisées (congé de maternité ou parental et congé de maladie)

- La ou le titulaire d'une bourse qui doit interrompre son internat en raison **d'un congé de maternité ou parental** pour une naissance ou une adoption peut demander une prolongation de la période d'attribution pour la durée prévue dans la *Loi sur les normes du travail*⁶ (applicable à la situation) et autorisée par l'établissement d'enseignement universitaire. Cette prolongation ne peut être fractionnée, c'est-à-dire que le congé accordé ne peut être divisé en plusieurs périodes. Afin de présenter une demande de report de la période d'attribution, la ou le titulaire doit obligatoirement transmettre une attestation médicale ou autre pour confirmer la situation applicable à son établissement d'enseignement universitaire.

Par ailleurs, pendant la période de suspension de l'internat autorisée pour une naissance ou une adoption, la personne qui a déjà amorcé⁷ au moins une session d'internat à titre de titulaire d'une bourse peut demander un complément de bourse de 12 500 \$ pour un congé de maternité ou parental qui est prévu pour une durée de six mois ou plus⁸. Ce complément ne peut être fractionné, c'est-à-dire divisé en plusieurs montants totalisant sa somme totale.

- La ou le titulaire d'une bourse qui a interrompu son internat en raison **d'un congé de maladie** ou d'un autre congé du même type prévu par la *Loi sur les normes du travail*⁹ peut demander une prolongation, sans montant supplémentaire, de la période d'attribution pour la durée applicable à la situation autorisée par l'établissement d'enseignement universitaire. Cette prolongation ne peut être fractionnée, c'est-à-dire que le congé accordé ne peut être divisé en plusieurs périodes. Afin de présenter une demande de report de la période d'attribution, la ou le titulaire doit obligatoirement transmettre une attestation médicale ou autre pour confirmer la situation applicable à son établissement d'enseignement universitaire.

⁶ Voir les détails des situations applicables sur le site de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>.

⁷ L'étudiante ou l'étudiant doit avoir amorcé une session d'internat, donc avoir signé la convention d'aide financière, pour se prévaloir du complément de bourse pour le congé de maternité ou parental.

⁸ Le complément de bourse ne peut être offert à une étudiante ou à un étudiant qui cesse ses activités pour une période de moins de six mois.

⁹ Voir les détails des situations applicables sur le site de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>.

Récupération de la bourse

À défaut du respect des modalités du programme, une récupération proportionnelle de la bourse versée devra être effectuée par l'université d'attache auprès de l'étudiante ou de l'étudiant selon une règle comparable à ce qui s'applique dans les autres programmes de bourses incitatives offerts par un ministère ou un organisme. Les motifs suivants pourront justifier cette récupération : faute professionnelle, abandon des études par la ou le bénéficiaire ou arrêt de l'internat.

Suivi et reddition de comptes

Une fois l'an, **l'université doit transmettre au Ministère le formulaire de reddition de comptes de l'année concernée** avant le dernier jour ouvrable du mois de mars¹⁰. À cet effet, chaque année, le Ministère envoie aux universités le formulaire mis à jour. Elles doivent notamment y inscrire les informations suivantes (telles que précisées à la page 9 du document *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*) :

- le nombre total d'internes en psychologie;
- le nombre de nouveaux boursiers et boursières qui ont signé une convention d'aide financière au cours de la dernière année financière (soit entre le 1^{er} avril et le 31 mars);
- le nombre de compléments de bourse accordés pour les congés de maternité ou parentaux;
- la somme totale réelle attribuée sous forme de bourses au cours de l'année financière.

La somme qui sera versée par le Ministère à chacune des universités correspondra au montant total réel versé sous forme de bourses au cours de la dernière année financière.

¹⁰ En 2022-2023, la date de la reddition de comptes annuelle pour ce programme a été déplacée du premier lundi du mois de mai au dernier jour ouvrable du mois de mars, comme l'année financière du Ministère se déroule du 1^{er} avril au 31 mars.

Demande d'information

Les internes doivent communiquer avec le département de psychologie de leur établissement d'enseignement universitaire pour toute demande d'information au cours de leur internat.

Les établissements d'enseignement universitaire et les milieux d'internat peuvent joindre le Ministère, à l'adresse suivante, pour toute demande d'information supplémentaire :

boursespsycho@mes.gouv.qc.ca

**Enseignement
supérieur**

Québec

